Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 035-200084010-20260709-DCM20269109-DE

2026/9/109

Commune de RIVES-DU-COUESNON
35 140

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué par Monsieur LEBOUVIER David, Maire de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la mairie de Rives-du-Couesnon.

Date de la convocation et de l'affichage : 3 juillet 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Présents (25) :

M.	LEBOUVIER	David
Mme	GILLETTE	Corinne
M.	ROY	Johann
Mme	GEORGEAULT	Valérie
M.	FROC	Dominique
Mme	PIGEON	Véronique
M.	CHARRAUD	Michel
Mme	KAZUMBA	Lelu
M.	RONDIN	Joachim
Mme	JEANNE	Aline
M.	CHAPELLE	Mathieu
Mme	VAUTIER	Patricia
M.	HUBERT	Ewen

M.	GOGDET	Freddy
Mme	DECORBIN	Sandrine
M.	ROYER	Didier
Mme	LETOURNEUR	Sévrine
M.	JAGU	Thomas
Mme	RIBAULT	Amélie
M.	BRARD	Mickaël
Mme	MARNIER	Anne
M.	CARRIQUE	Ludovic
Mme	DELAGE	Camille
M.	PASQUET	Martin
Mme	MACÉ	Marine

Absents excusés (2) dont (2) pouvoir :
Madame TALBOT Céline a donné pouvoir à Madame Corinne GILLETTE.
Monsieur FEUILLET Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur Michel CHARRAUD.

Absent (0) :

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu CHAPELLE.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 035-200084010-20260709-DCM20269109-DE

21– GRATIFICATION DE STAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2131-11 aux termes duquel sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 et suivants et D.124-1 et suivants relatifs aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel des étudiants ;

Vu l'article L.124-6 du Code de l'éducation, aux termes duquel le versement d'une gratification revêt un caractère obligatoire pour les seuls stages dont la durée est supérieure à deux mois au cours d'une même année d'enseignement ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu la convention de stage conclue entre la commune de Rives-du-Couesnon, le Lycée Jeanne D'arc situé à Rennes et Madame Perrine CARRIQUE ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose que Madame Perrine CARRIQUE, étudiante en BTS Communication, a réalisé un stage du 4 mai au 27 juin 2026 au sein du service communication de la commune, soit une durée d'environ deux mois.

Il rappelle qu'en application de l'article L.124-6 du Code de l'éducation, la gratification de stage ne présente un caractère obligatoire que pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois, c'est-à-dire supérieure à quarante-quatre jours de présence effective, consécutifs ou non, au cours d'une même année d'enseignement. La durée du stage accompli par Madame CARRIQUE étant inférieure ou égale à ce seuil, le versement d'une gratification ne revêt pas de caractère obligatoire.

La collectivité propose toutefois, en reconnaissance de la qualité du travail réalisé, de verser à titre facultatif une gratification à hauteur de 150 € par mois, soit une gratification totale de 300 € (150 €/mois × 2 mois).

Conformément à l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Ludovic CARRIQUE, conseiller municipal et père de la stagiaire, intéressé à l'affaire, ne prend part ni aux débats ni au vote et se retire au moment de l'examen du présent point.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de verser à Madame Perrine CARRIQUE une gratification de stage d'un montant total de 300 € (trois cents euros) ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 035-200084010-20260709-DCM20269109-DE

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2026 ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au mandatement de cette dépense et de signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours,
mois et ans ci-dessus pour extrait conforme,

Le Maire,
David LEBOUVIER

Le secrétaire de séance,
Mathieu CHAPELLE

MAIRIE de RIVES-DU-COUESNON
Ille-et-Vilaine